

CERN/3873
Original : anglais
12 décembre 2024

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA RECHERCHE NUCLÉAIRE
CERN EUROPEAN ORGANIZATION FOR NUCLEAR RESEARCH

Suite à donner

Procédure de vote

Décision	CONSEIL – HUIS CLOS 220 ^e session 12 décembre 2024	Unanimité de tous les États membres
----------	---	--

**RÉSOLUTION DU CONSEIL CONCERNANT L'ADMISSION
DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE EN TANT QU'ÉTAT MEMBRE DU
CERN**

Le Conseil est invité à approuver la Résolution exposée dans le présent document concernant l'admission de la République de Slovénie en tant qu'État membre du CERN.

RÉSOLUTION DU CONSEIL CONCERNANT L'ADMISSION DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE EN TANT QU'ÉTAT MEMBRE DU CERN

LE CONSEIL,

CONSIDÉRANT

La Convention pour l'établissement d'une Organisation européenne pour la Recherche nucléaire et le Protocole financier y annexé, signés le 1^{er} juillet 1953, entrés en vigueur le 29 septembre 1954 et modifiés le 17 janvier 1971 (ci-après la « Convention ») ;

La nature de plus en plus mondiale de la communauté scientifique participant aux activités de l'Organisation ;

La Résolution du Conseil du CERN (ci-après le « Conseil »), en date du 17 juin 2010, figurant en annexe 3 du document [CERN/2918/Rév.](#), intitulé « Rapport sur l'élargissement géographique du CERN », par laquelle celui-ci a en particulier redéfini les principes, critères et procédures régissant l'admission de nouveaux États membres au CERN et créé le statut d'État membre associé en phase préalable à l'adhésion comme première étape nécessaire avant l'admission en qualité d'État membre ;

Les dispositions relatives à la contribution spéciale due par les nouveaux États membres conformément à l'article VII 4 (a) de la Convention, fixées par le Conseil à sa session du 16 décembre 2010 (document [CERN/2940/AR](#)) ;

La décision du Conseil en date du 26 septembre 2019 (document [CERN/3436/C/Rév.](#)) de réexaminer certains aspects de la politique de 2010 relative à l'élargissement géographique du CERN ;

La Résolution type concernant l'admission de nouveaux États membres approuvée par le Conseil le 20 juin 2013 (document [CERN/3075/AR](#)), et révisée par le Conseil le 24 septembre 2021 (document [CERN/3598/C](#)) ;

EU ÉGARD

À la relation existant de longue date entre l'Organisation et la République de Slovénie (ci-après la « Slovénie ») et aux contributions fructueuses de ce pays à la réalisation du programme scientifique du CERN, en particulier dans le cadre de l'Accord de coopération conclu en 1991 entre le CERN et le Conseil exécutif de l'Assemblée de la République de Slovénie, qui a permis la poursuite du développement de la coopération scientifique et technique entre les Parties ;

Au souhait de la Slovénie que son adhésion au CERN soit envisagée, indiqué dans sa lettre en date du 29 mai 2009 et dans son dossier de demande d'adhésion présenté le 15 septembre 2009 ;

À la décision du Conseil en date du 16 décembre 2010 indiquant que l'adhésion de la Slovénie serait dans l'intérêt du CERN et que la Slovénie remplit les critères d'adhésion au CERN ([CERN/2949/AR](#)), au vu du rapport du groupe d'étude chargé de la mission d'enquête établi par le Conseil ([CERN/2943/AR](#)), autorisant le directeur général à ouvrir des discussions avec la Slovénie sur l'Accord concernant l'octroi du statut d'État membre associé en phase préalable à l'adhésion au CERN (ci-après l'« Accord »), y compris pour ce qui concerne la contribution financière de la Slovénie ;

À la Résolution du Conseil en date du 15 décembre 2016 (document [CERN/3288/C](#)), par laquelle le Conseil a octroyé à la Slovénie le statut d'État membre associé en phase préalable à l'adhésion, sous réserve de l'entrée en vigueur de l'Accord ;

À la signature par le CERN et la Slovénie le 16 décembre 2016 de l'Accord et à son entrée en vigueur le 4 juillet 2017 ;

Au rapport en date du 26 septembre 2024 du Groupe d'étude chargé de la mission d'enquête établi par le Conseil le 15 décembre 2023, confirmant que la Slovénie s'est acquittée de ses obligations en tant qu'État membre associé en phase préalable à l'adhésion au CERN et continue à remplir les critères d'adhésion applicables (document [CERN/3849/C](#)) ;

À la confirmation écrite par la Slovénie en date du 9 septembre 2024 qu'elle sera à même de s'acquitter des obligations financières liées au statut d'État membre ;

À l'acceptation écrite par la Slovénie, en date 18 novembre 2024, de la contribution spéciale aux frais d'immobilisation précédemment encourus par l'Organisation, prévue par l'article VII 4 a) de la Convention, qui s'élève à 1,25 fois la contribution annuelle théorique qui serait due par la Slovénie en tant qu'État membre, soit 4 147 000 CHF ;

À l'accord entre le CERN et la Slovénie en date du 24 novembre 2024 concernant les modalités de paiement par la Slovénie de sa contribution spéciale, à savoir 80 % en espèces au moment de l'adhésion et 20 % en nature. La contribution en nature servira à la rénovation des cadres logiciels du CERN servant au contrôle industriel qui sont utilisés dans l'ensemble du complexe d'accélérateurs et des expériences du CERN, et sera apportée dans les deux ans suivant l'adhésion ; à défaut, les 20 % restants seront acquittés par la Slovénie en espèces dans le même délai ;

À l'engagement pris par la Slovénie de faire sienne la détermination commune de tous les États membres actuels de préserver le rôle du CERN comme centre d'excellence scientifique œuvrant à promouvoir au niveau mondial la collaboration pacifique et le progrès, et à veiller à ce que la prise de décision soit bâtie sur le consensus et guidée par les intérêts scientifiques de l'Organisation ;

DÉCIDE

D'admettre la Slovénie en tant qu'État membre de l'Organisation. L'adhésion sera effective à la date où auront été satisfaites les conditions qui suivent :

- a) le dépôt par la Slovénie de son instrument d'adhésion, sans réserve, à la Convention, y compris au Protocole financier et au Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire, et l'entrée en vigueur des deux instruments à l'égard de la Slovénie ;
- b) l'accomplissement par la Slovénie des obligations financières résultant de son statut d'État membre associé en phase préalable à l'adhésion au CERN.

Sauf dans le cas où l'adhésion devient effective au cours du premier trimestre de l'année, les contributions ordinaires de la Slovénie pour sa première année en tant qu'État membre seront calculées au prorata par trimestre, étant entendu que seront déduits du montant dû les montants versés par la Slovénie au titre de son statut d'État membre associé en phase préalable à l'adhésion au CERN pour la période correspondant au premier trimestre où elle est État membre.